

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 389

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 135 Y du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 135 Z ainsi rédigé :

« *Art. L. 135 Z.* – Les agents de la direction générale des finances publiques et les agents des services préfectoraux chargés des associations et fondations peuvent se communiquer les renseignements et documents utiles à l'appréciation de la capacité des associations et fondations à recevoir des dons ou legs ou à bénéficier des avantages fiscaux réservés à ces organismes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'instituer un article L. 135 Z au livre des procédures fiscales afin de permettre à l'administration fiscale et aux services préfectoraux de procéder aux échanges d'informations nécessaires afin notamment d'apprécier le caractère « culturel » ou de « bienfaisance » d'associations réclamant le bénéfice des dispositions fiscales prévues aux articles 200, 238 bis et 795 du code général des impôts.